

DECISION N°2021-L0191/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise ENAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 avril 2021 de l'entreprise ENAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant de l'entreprise ENAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ouammedo SAWADOGO, Directeur des marchés publics du Centre hospitalier universitaire de Tengandogo (CHU-T) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Seydou KIEMTORE, agent de GBI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3083 du mardi 27 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 avril 2021 ; que l'entreprise ENAF a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 28 avril 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo (CHU-T) a lancé l'appel d'offres n°2020-03/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ENAF non conforme pour non-respect du canevas du bordereau des prix unitaires colonne 3 (date de réalisation ou lieu de destination final) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a respecté scrupuleusement les exigences du DAO ; que cela est vérifiable à partir des copies de son bordereau des prix unitaires et du modèle de bordereau de prix du DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres contient des modèles de document que les soumissionnaires sont tenus de renseigner convenablement pour constituer leurs offres ; que le bordereau des prix unitaires en fait partie ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a estimé avoir régulièrement renseigné le bordereau des prix unitaires ;

considérant que la CAM a reproché au requérant de ne pas avoir indiqué dans ledit bordereau le lieu de destination finale conformément au modèle ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'Entreprise ENAF est fondée ; qu'elle a respecté le canevas du bordereau des prix unitaires ; qu'en effet, son bordereau fournit les éléments essentiels requis en tant que pièce financière ; qu'en tout état de cause, le lieu de réalisation des prestations est bien précisé dans le dossier à divers endroits ; qu'en conséquence, l'offre du requérant ne saurait être rejetée comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ENAF est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise ENAF est fondée ; qu'elle a respecté le canevas du bordereau des prix unitaires ; que le lieu de réalisation des prestations est bien précisé dans le dossier ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-03/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour l'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des services connexes au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 avril 2021
Le Président de séance

Pascal ILBOUDO